

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



RAPPORT
ANNUEL

20
23

01، شارع قدور رحيم حسين داي - 16005 - الجزائر
01, Rue Kaddour Rahim - Hussein Dey - 16005 - Alger - Algérie

الهاتف : + 213 (0) 23 77 16 64 / + 213 (0) 23 77 16 67

الفاكس : + 213 (0) 23 77 25 73

البريد الإلكتروني : info@arpce.dz

www.arpce.dz

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



RAPPORT
ANNUEL

20
23

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Chapitre 1 : De l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques	4
1.1. Missions	4
1.2. Organisation	5
Chapitre 2 : Marchés des communications électroniques et de la poste	7
2.1. Marché des communications électroniques	7
2.1.1. Des régimes d'exploitation	7
2.1.2. Abonnés du marché de la téléphonie fixe et mobile	8
2.1.3. Indicateurs économiques	12
2.2. Marché de la poste	14
2.2.1. Des régimes d'exploitation de la poste	14
2.2.2. Acteurs du marché de la poste	15
2.2.3. Indicateurs du marché de la poste	15
2.2.4. Indicateurs économiques	16
Chapitre 3 : Résolutions portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation	18
3.1. Projets de textes réglementaires relatifs au secteur de la poste et des communications électroniques	18
3.2. Amendement des catalogues d'interconnexion relatifs aux conditions techniques et tarifaires des offres des opérateurs de la téléphonie fixe et mobile	18
3.3. Autres questions liées au secteur de la poste et des communications électroniques	19
Chapitre 4 : Décisions de l'Autorité de régulation	20
4.1. Titres juridiques	20
4.1.1. Service des communications électroniques	20
4.1.2. Services postaux	21



4.2. Approbation des catalogues d'interconnexion et des conventions d'interconnexion	21
4.3. Encadrement des activités de la poste et des communications électroniques	23
4.4. Assignation des fréquences	23

Chapitre 5 : Consolidation des activités de l'Autorité de régulation

5.1. Activité de régulation	24
5.1.1. Offres permanentes et promotionnelles des opérateurs de téléphonie fixe et mobile	24
5.1.2. Contrôle du respect des obligations opérateurs	24
5.1.3. Contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique	26
5.1.4. Homologation des équipements terminaux de communications électroniques et installations	26
5.1.5. Gestion des numéros courts et longs	26
5.1.6. Exploitation des équipements et/ou de logiciels d'encryptions	27
5.1.7. Traitement des réclamations des abonnés	27

5.2. Participation de l'Autorité de régulation aux manifestations et événements internationaux

GLOSSAIRE



PREAMBULE

Le rapport annuel 2023, comportant les décisions, avis et recommandations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPE), est élaboré, publié et transmis aux deux chambres du parlement, au Premier Ministre et au Ministère chargé de la Poste et des Communications Electroniques, et ce conformément aux dispositions de l'article 13 point 14 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets des affaires.

Le présent rapport rend compte de la mission de régulation des marchés de la poste et des communications électroniques qui a été menée par l'Autorité de régulation. Il fournit un état des lieux, une vue d'ensemble sur le secteur de la poste et des communications électroniques ainsi que sur les efforts consentis par l'Autorité de régulation en matière de régulation et de promotion des marchés.

En outre et en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1^{er} février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, l'Autorité de régulation s'est vue confier la mission d'Autorité Économique de Certification Électronique (AECE). Elle est, à ce titre, chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de signature et de certification électroniques au profit du public.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé de la poste et des communications électroniques, en vertu de l'article 14 de la loi n° 18-04 sus évoquée, principalement pour la préparation de tout projet de texte relatif aux secteurs de la poste et des communications électroniques, pour la formulation de toute recommandation à l'Autorité compétente préalablement à l'octroi, la suspension, le retrait ou le renouvellement de licences.

Dans le cadre du projet gouvernemental de fourniture du service universel des communications électroniques (téléphonie et internet mobiles) pour la couverture de 1400 localités de moins de deux mille (2000) habitants, l'Autorité de régulation a pour mission le lancement de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence et la sélection des candidats retenus pour la réalisation de ce projet.

En termes de volume d'activités liées à la délivrance des titres juridiques, l'année 2023 a été fructueuse et dynamique. En effet, au 31 décembre 2023, l'Autorité de régulation compte quatre-vingt-treize (93) autorisations en vigueur relatives aux différents types de services de communications électroniques et a délivré cinq cent quarante-six (546) certificats de conformité des équipements terminaux et d'installations radioélectriques de communications électroniques. S'agissant de l'activité postale, l'Autorité de régulation a délivré seize (16) certificats d'enregistrement au profit des opérateurs postaux soumis au régime de la simple déclaration.

Au cours de l'année 2023, l'Autorité de régulation a poursuivi ses activités d'observation et de régulation des marchés de la poste et des communications électroniques afin de garantir un environnement propice, fiable et concurrentiel pour le développement et la promotion de ces marchés.

L'observation du marché des communications électroniques révèle la poursuite des performances et d'un niveau de rentabilité très appréciable, notamment au niveau des segments de la téléphonie et de l'internet fixe et mobile. À titre indicatif, le parc d'abonnés de l'internet fixe et mobile a atteint 53,62 millions d'abonnés, progressant, ainsi, de 8,42% en une année. Le parc de l'internet de la téléphonie mobile représente, à lui seul, 89,69% du total du parc des abonnés. Par ailleurs, le segment de l'internet de la téléphonie fixe a enregistré une performance, traduite par une croissance de 17,76% par rapport à l'année 2022. Cette hausse significative est due principalement aux offres promotionnelles ayant accompagné le déploiement de la Fibre optique jusqu'au domicile (FTTH) pour les abonnés résidentiels, entraînant l'adhésion de plus de 602.000 nouveaux abonnés FTTH, en une seule année.

Ces évolutions ont eu un impact positif sur le chiffre d'affaires généré par le secteur des communications électroniques, qui a connu une croissance de 6,97%. À ce titre, le segment de la téléphonie et de l'internet fixe et mobile, qui maintient un niveau de rentabilité très appréciable, a généré un chiffre d'affaires de 481,05 Milliards DA, soit une augmentation de 7,39% par rapport à celui de 2022.

Pour ce qui est du marché de la poste, et particulièrement du régime de la simple déclaration, ce dernier a enregistré une évolution significative de 122,46 % par rapport à l'année précédente, en termes d'objets échangés.



Chapitre 1 : De l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques est une institution indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat, en veillant à l'existence d'une concurrence effective, saine et loyale entre les opérateurs et ce, au bénéfice de l'écosystème du secteur (abonnés, usagers et opérateurs).

Pour ce faire, elle est investie d'un pouvoir consultatif, d'encadrement, de contrôle et de sanctions, conformément aux dispositions de la loi n° 18-04 du 24 chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

1.1. Missions :

En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi sus-citée, les missions de l'Autorité de régulation, s'articulent essentiellement autour de :

- Veiller à l'existence d'une concurrence effective, loyale et non discriminatoire sur les marchés de la poste et des communications électroniques ;
- Approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux des communications électroniques ;
- Se prononcer sur les litiges entre les opérateurs lorsqu'il s'agit d'accès, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale ;
- Régler les litiges qui opposent les opérateurs aux abonnés ;
- Assigner les fréquences aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les bandes qui lui sont attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences et de contrôler leur utilisation dans le respect du principe de non-discrimination ;
- Octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services postaux ;
- Veiller à l'instauration, dans le respect du droit de propriété, du partage d'infrastructures de communications électroniques ;
- Établir un plan national de numérotation, examiner les demandes de numéros et les attribuer aux opérateurs ;
- Homologuer les équipements de la poste et des communications électroniques conformément aux spécifications et normes fixées par voie réglementaire ;
- Recueillir auprès des opérateurs les informations et statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;
- Veiller à la protection des droits des abonnés aux services des communications électroniques et usagers de la poste ;
- Publier toute information utile pour la protection des droits des abonnés et organiser des campagnes de sensibilisation.



Par ailleurs, l'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé de la poste et des communications électroniques, en vertu de l'article 14 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018, sus évoquée, principalement pour la préparation de tout projet de texte relatif aux secteurs de la poste et des communications électroniques et pour la formulation de toute recommandation à l'Autorité compétente préalablement à l'octroi, la suspension, le retrait ou le renouvellement de licences.

L'Autorité de régulation est également chargée du lancement de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence pour la sélection des candidats pour la fourniture du service universel des communications électroniques.

En outre et en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n°15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, l'Autorité de régulation s'est vue confier la mission d'Autorité Économique de Certification Électronique (AECE). Elle est, à ce titre, chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de signature et de certification électronique au profit du public.

1.2 Organisation :

Afin d'accomplir ses missions, la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 a pourvu l'Autorité de régulation de deux organes : le Conseil et la Direction Générale.

Le Conseil de l'Autorité de régulation est composé de sept (07) membres, dont le Président, désignés par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'Autorité de régulation par les dispositions de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018.

Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif auprès du Conseil d'État.

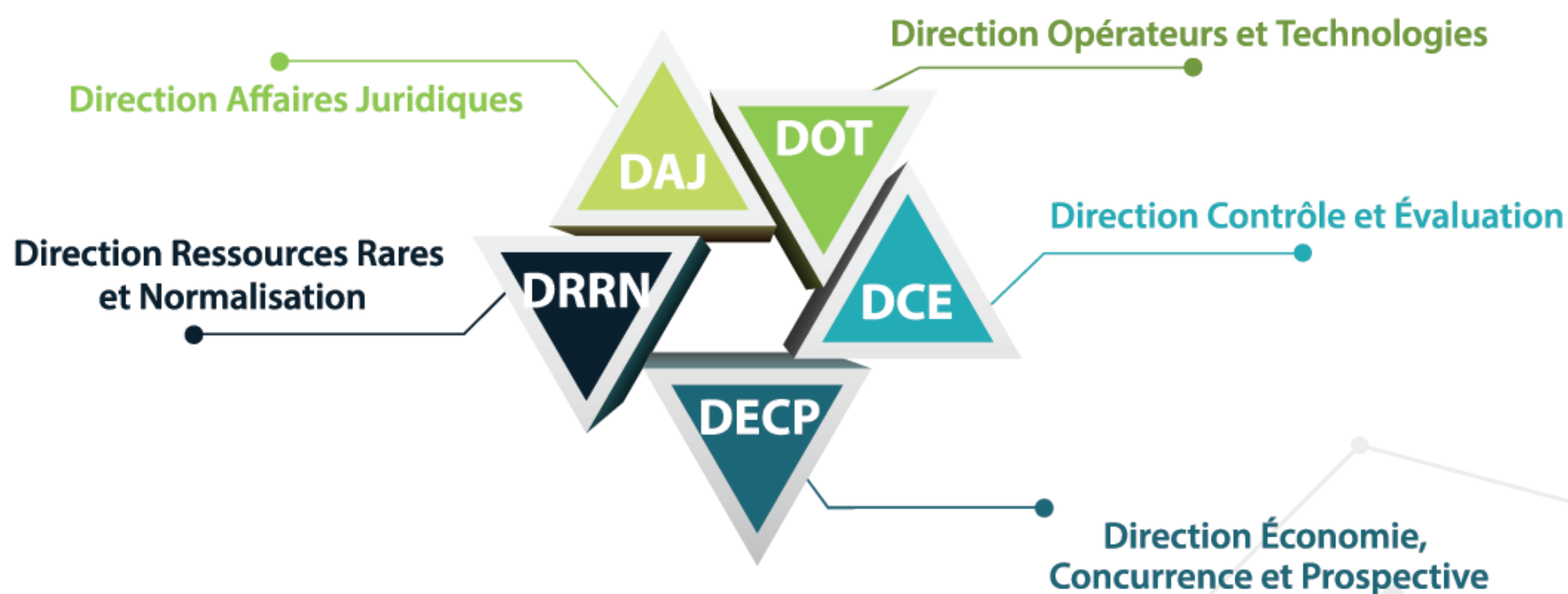
La Direction Générale de l'Autorité de régulation est gérée par un Directeur Général désigné par le Président de la République. Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et y assure le rôle de secrétariat technique.

Ainsi, le schéma organisationnel de l'Autorité de régulation est structuré autour de deux piliers : le premier est stratégique et décisionnel (le Conseil) et le deuxième est opérationnel (la Direction Générale).

La Direction Générale est organisée comme suit:



Pôle Régulation



Pôle support



Pôle certification électronique



**Direction de l'Autorité Économique
de Certification Électronique
DAECE**



Chapitre 2 : Marchés des communications électroniques et de la poste

2.1. Marché des communications électroniques :

2.1.1. Des régimes d'exploitation:

Le marché des communications électroniques est scindé en trois (3) régimes :

a- Le régime de la licence :

Le marché des communications électroniques compte cinq (05) opérateurs détenteurs de licences réparties comme suit :

Segment de la téléphonie fixe

Téléphonie Fixe



1 Licence

d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « Algérie Télécom SPA »

Segment de la téléphonie mobile

Téléphonie Mobile - 3G



3 Licences

d'établissement et d'exploitation d'un réseau 3G, octroyées aux sociétés Algérie Télécom Mobile, Optimum Télécom Algérie, Wataniya Télécom Algérie

Téléphonie Mobile - 4G



3 Licences

d'établissement et d'exploitation d'un réseau 4G, octroyées aux sociétés Algérie Télécom Mobile, Optimum Télécom Algérie, Wataniya Télécom Algérie

Téléphonie Mobile - GSM



3 Licences

d'établissement et d'exploitation d'un réseau GSM, octroyées aux sociétés Algérie Télécom Mobile « Mobilis », Optimum Télécom Algérie « Djezzy », Wataniya Télécom Algérie « Ooredoo »

Segment satellitaire

V.SAT



2 Licences

d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT octroyées aux sociétés Algérie Télécom Satellite, Optimum Télécom Algérie

GMPCS



1 Licence

d'établissement et d'exploitation d'un réseau GMPCS octroyée à la société Algérie Télécom Satellite

b- Le régime de l'autorisation générale :

Au 31 décembre 2023, le marché compte soixante-dix-huit (78) opérateurs titulaires d'autorisations générales pour la fourniture et l'exploitation de services de communications électroniques, réparties comme suit :

Services Centres d'Appels



43

Autorisations

Services Fourniture d'Accès à Internet (FAI)



04

Autorisations

Services de transfert de la voix sur Internet protocol VoIP



01

Autorisation

Services de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex



05

Autorisations

Services d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing



09

Autorisations

Services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio



16

Autorisations

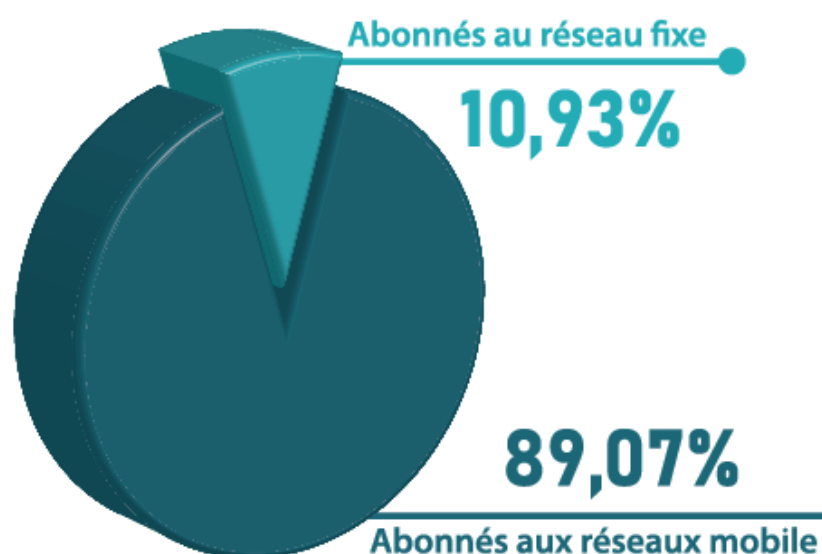
Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, l'Autorité de régulation enregistre, au 31 décembre 2023, deux (2) autorisations de réseaux privés filaires.



c- Le régime de la simple déclaration :

Concernant ce régime, l'Autorité de régulation n'a reçu aucune demande de certificat d'enregistrement pour la fourniture de services de communications électroniques.

2.1.2. Abonnés du marché de la téléphonie fixe et mobile:



Structure du parc global de la téléphonie en Algérie (Année 2023)

Durant l'exercice 2023, le nombre d'abonnés aux réseaux fixe et mobile a enregistré une croissance de 5,96% par rapport à l'année précédente, passant de 54,59 millions d'abonnés à la fin de l'année 2022 à 57,85 millions à la fin de l'année 2023.

Quant au parc des abonnés de la téléphonie mobile, ce dernier représente 89,07% du parc global des abonnés aux réseaux fixe et mobile, contre 10,93 % pour la téléphonie fixe.

PARC D'ABONNÉS	2022	2023
Abonnés téléphonie fixe*	5 576 193 10,21%	6 324 384 10,93%
Abonnés téléphonie mobile	49 018 766 89,79%	51 522 147 89,07%
Total	54 594 959	57 846 531

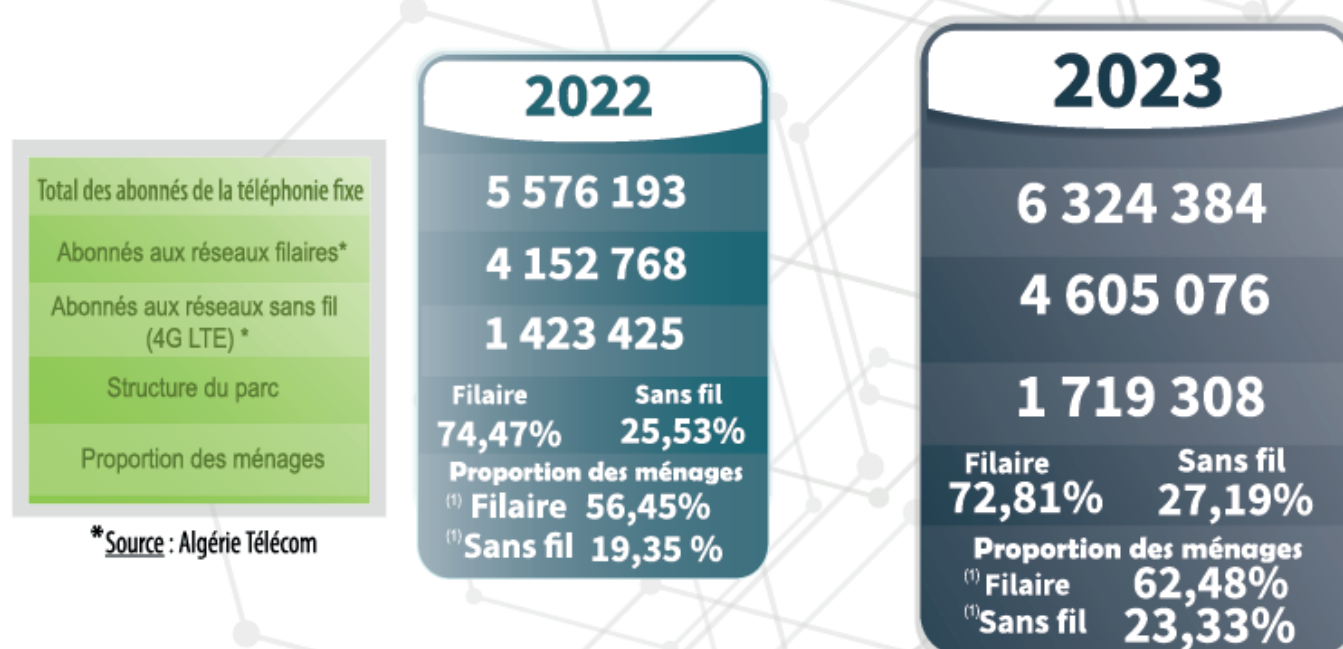
(*) Source: Algérie Télécom pour le parc des abonnés fixe

a. Situation du parc d'abonnés de la téléphonie fixe:

Au 31 décembre 2023, le parc d'abonnés au réseau de la téléphonie fixe a atteint 6,32 millions d'abonnés contre 5,58 millions d'abonnés l'année précédente, soit une croissance de 13,26%.

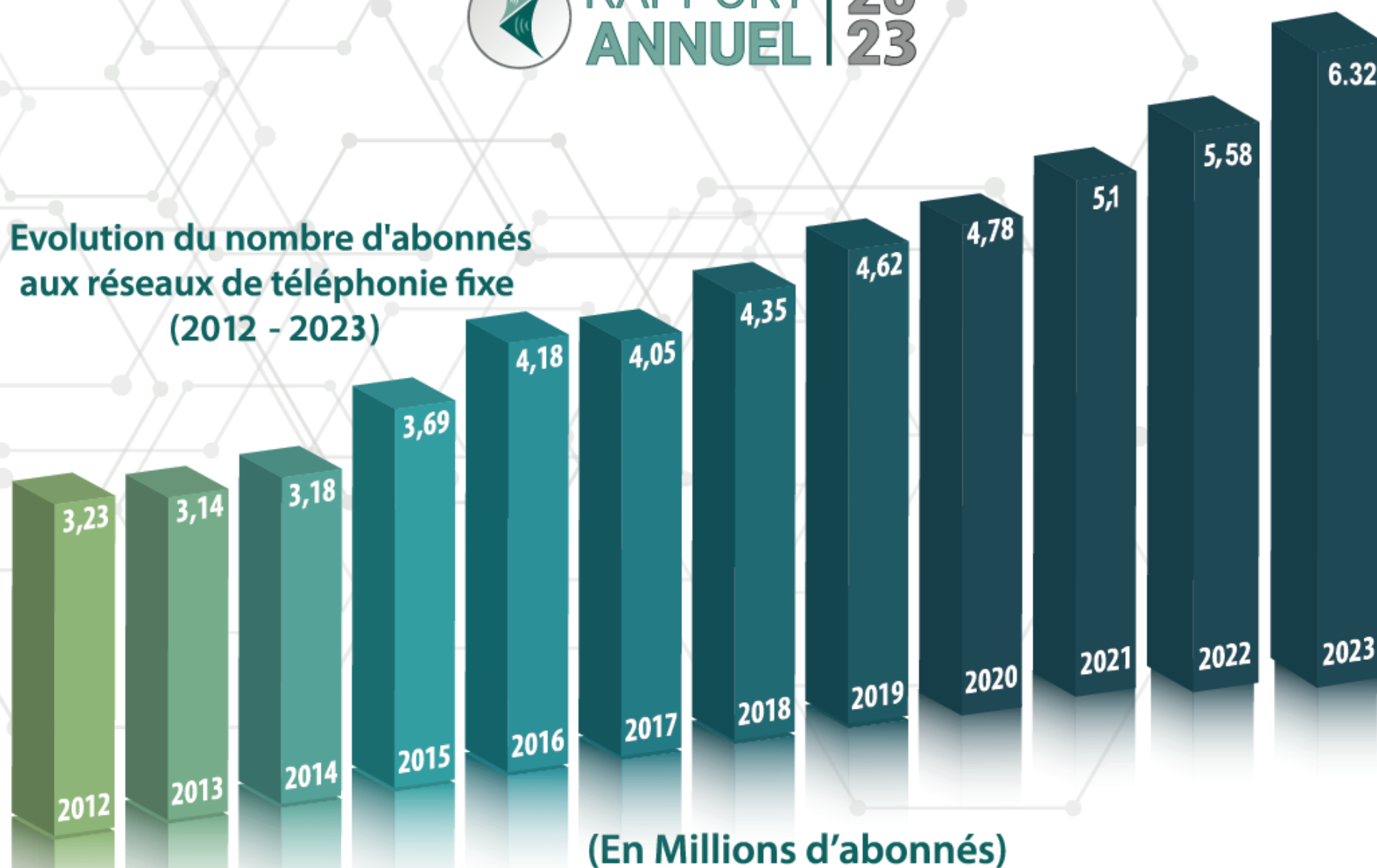
La proportion des ménages disposant d'une ligne téléphonique fixe a augmenté de 10 points en un an, passant de 75,80% à 85,81%.

Le parc d'abonnés de la téléphonie fixe par type d'accès est réparti comme suit :





Evolution du nombre d'abonnés aux réseaux de téléphonie fixe (2012 - 2023)



b. Situation du parc d'abonnés de l'internet fixe :

Le parc d'abonnés de l'internet fixe a connu une évolution sensible, passant de 4,70 millions en 2022 à 5,53 millions en 2023, soit une croissance de 17,66 %. Cette hausse significative est due principalement aux offres promotionnelles mises sur le marché lors du déploiement de la Fibre optique jusqu'au domicile (FTTH) pour les abonnés résidentiels, entraînant l'adhésion de 602 776 nouveaux abonnés FTTH en une année. L'internet filaire représente 68,91 % du parc global des abonnés de l'internet fixe.

Le tableau ci-après illustre la répartition du parc internet fixe par technologie :

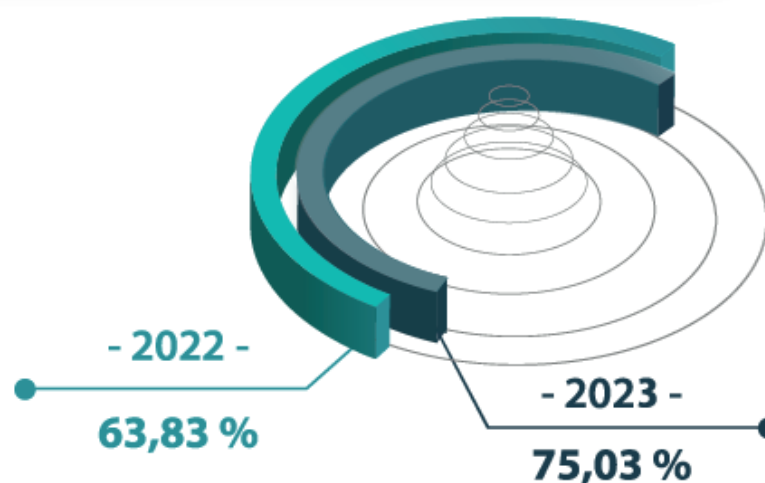
Technologie	2022		2023	
Filaire*	3 272 167	69,69%	3 810 099	68,91%
Sans fils (4G LTE) *	1 423 425	30,31%	1 719 308	31,09%
Total accès Internet fixe	4 695 592		5 529 407	
Proportion des ménages disposant d'un accès Internet fixe	63,83%		75,03%	

(*) Source: Algérie Télécom

Proportion des ménages disposant d'un accès Internet fixe



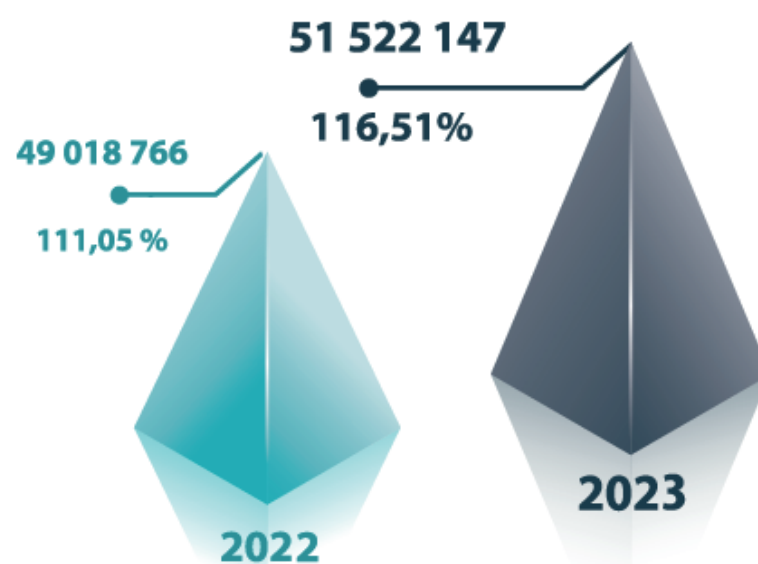
La proportion des ménages disposant d'un accès Internet fixe est passé de 63,83 % en 2022 à 75,03 % en 2023, soit une évolution de plus de 11 points.



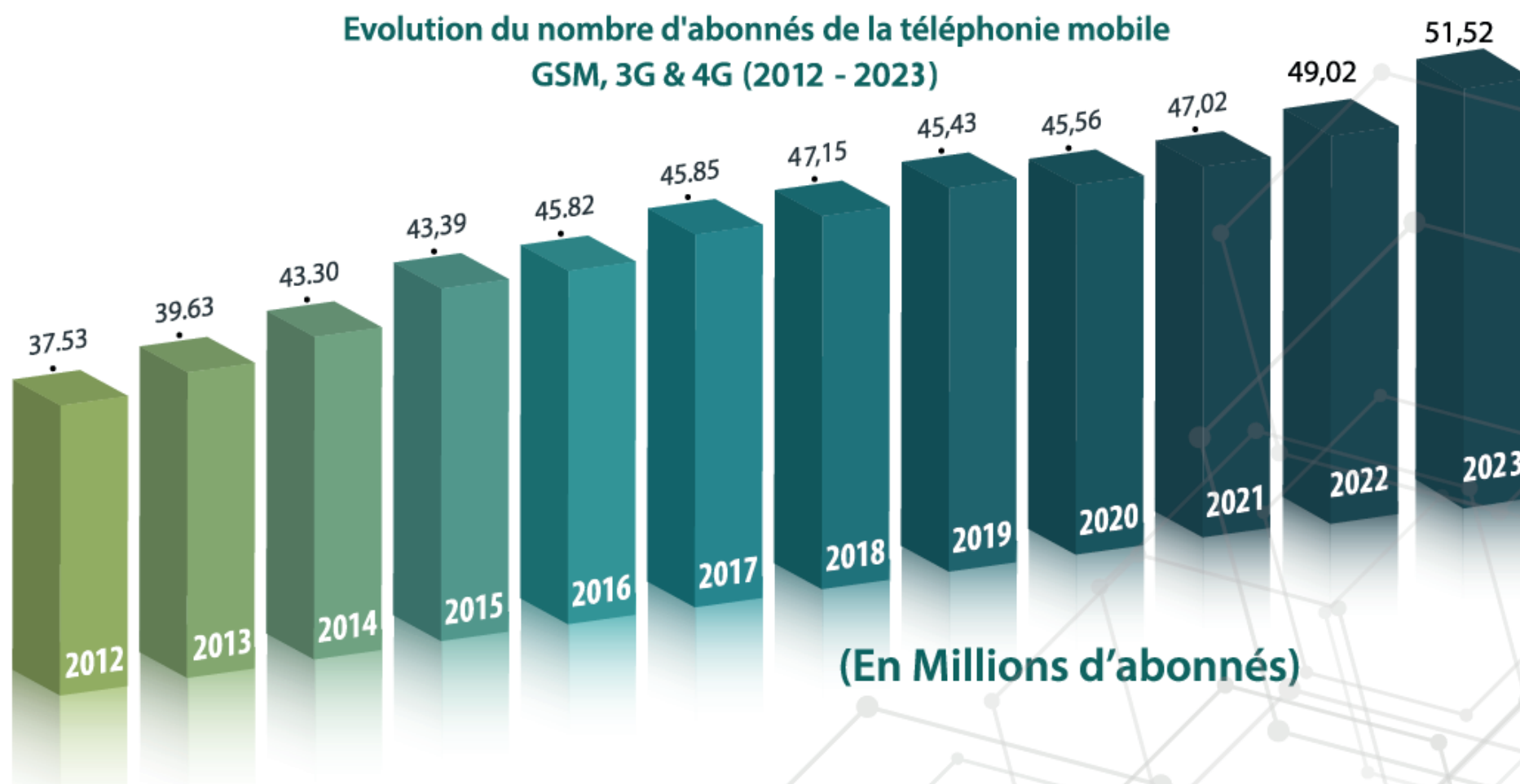


c. Evolution du parc d'abonnés de la téléphonie mobile :

Au 31 décembre 2023, le parc de la téléphonie mobile a enregistré une évolution de 5,11% par rapport à l'année précédente, passant de 49,02 millions d'abonnés actifs à 51,52 millions d'abonnés actifs en 2023, portant ainsi le taux de pénétration à la téléphonie mobile (proportion nombre d'abonnés/ population) à 116,51 % contre 111,05 % en 2022, soit une évolution de plus de 5 points.



Evolution du nombre d'abonnés de la téléphonie mobile
GSM, 3G & 4G (2012 - 2023)

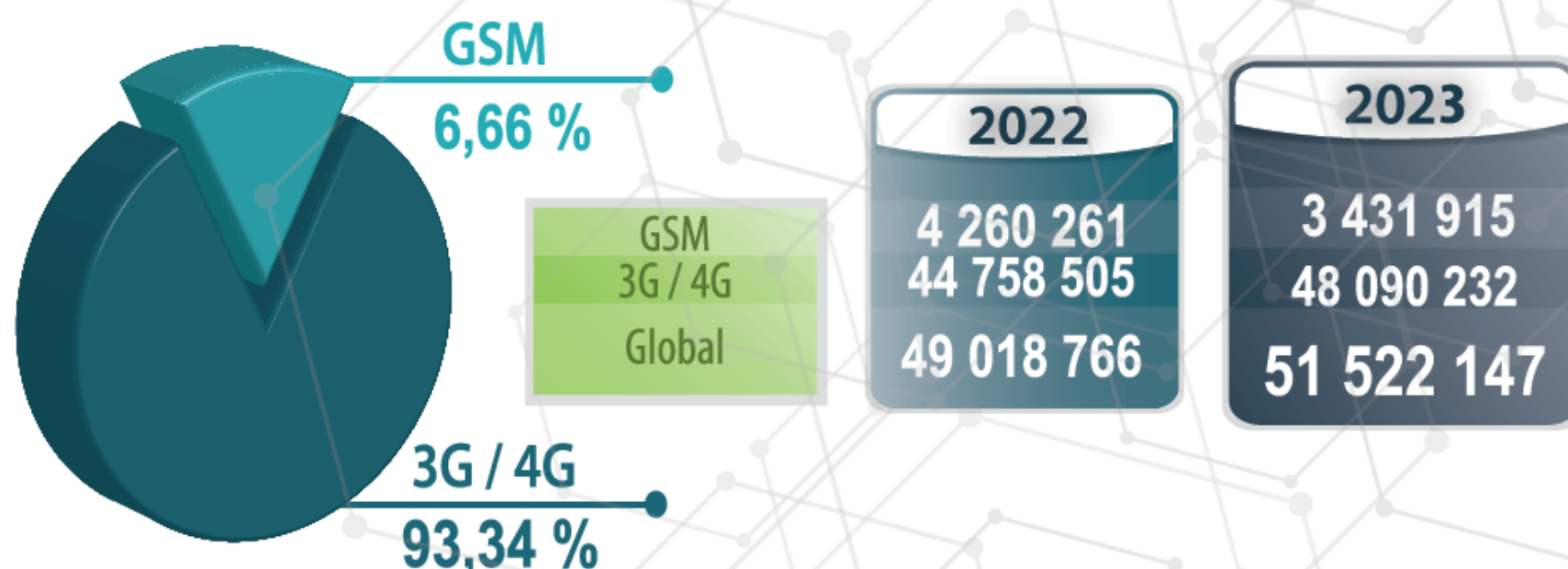


(En Millions d'abonnés)

d. Situation du parc des abonnés par type de technologie :

Sur un parc global de 51,52 millions d'abonnés à la téléphonie mobile, 48,09 millions sont des abonnés actifs aux réseaux 3G et 4G, soit 93,34 % du parc global.

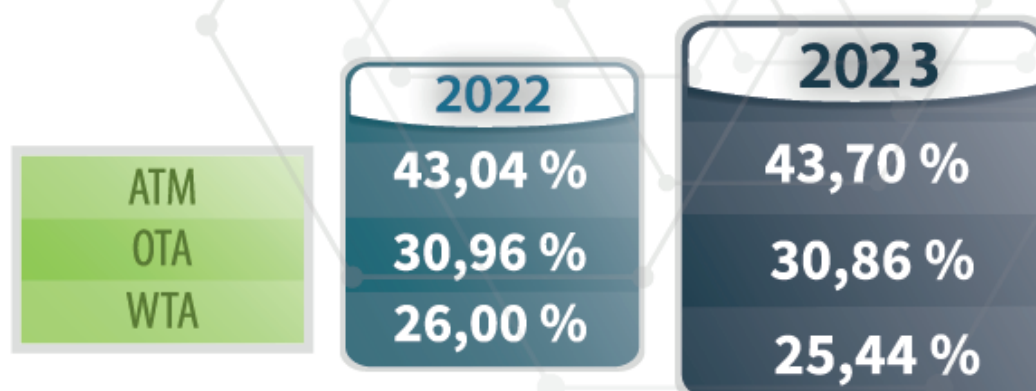
Le réseau GSM compte 3,43 millions d'abonnés actifs, ce qui représente 6,66 % du parc total. Ce parc a enregistré une diminution de 19,44% par rapport à l'année 2022, principalement en raison de la migration des abonnés vers les réseaux 3G et 4G et ce, afin de bénéficier de l'internet mobile.





e. Répartition des parts de marché (GSM, 3G & 4G) des opérateurs de la téléphonie mobile :

En termes de parts de marché, au titre de l'année 2023, les opérateurs ATM, OTA et WTA détiennent, respectivement, 43,70 %, 30,86 % et 25,44 %.

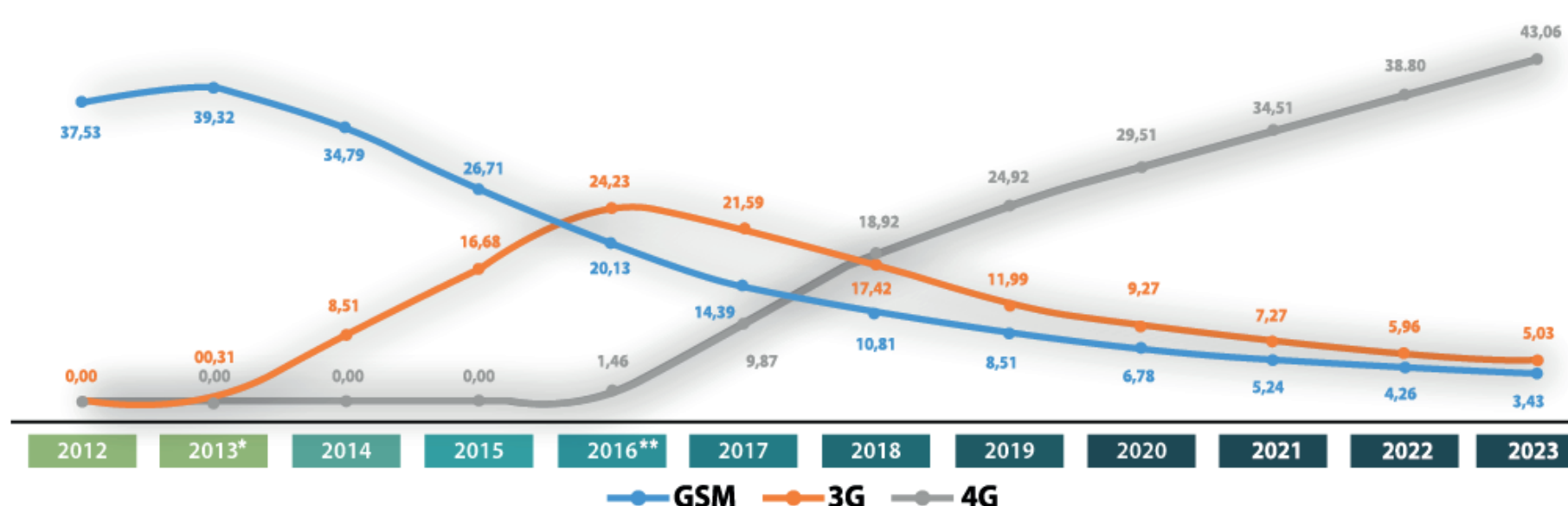


f. Evolution du nombre d'abonnés de la téléphonie mobile par technologie :

Le tableau ci-dessous, illustre l'évolution du nombre d'abonnés par technologie. Il révèle clairement la diminution de la demande sur les technologies 2G et 3G, au profit de la technologie 4G.

Nombre d'abonnés	2012	2013*	2014	2015	2016**	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
GSM	37,53	39,32	34,79	26,71	20,13	14,39	10,81	8,51	6,78	5,24	4,26	3,43
3G	-	0,31	8,51	16,68	24,23	21,59	17,42	11,99	9,27	7,27	5,96	5,03
4G	-	-	-	-	1,46	9,87	18,92	24,92	29,51	34,51	38,80	43,06
Total	37,53	39,63	43,30	43,39	45,82	45,85	47,15	45,43	45,56	47,02	49,02	51,52

Evolution du nombre d'abonnés de la téléphonie mobile par technologie (2012-2023)



(*) date de l'introduction de la 3G/ (**) date de l'introduction de la 4G



2.1.3. Indicateurs économiques :

Au titre de l'année 2023, les indicateurs économiques révèlent ce qui suit :

a. Les investissements :

La valeur des immobilisations corporelles et incorporelles réalisée par les opérateurs de communications électroniques s'élève à 104,52 milliards DA, contre 117,72 milliards DA en 2022, soit une baisse de 11,21%. Il importe de préciser, que les investissements engagés par les opérateurs de communications électroniques, titulaires de licences (mobile, fixe et VSAT), représentent plus de 99% du volume global des investissements, soit 103,74 milliards DA.

b. Le Chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires global réalisé en 2023 s'élève à 494,28 milliards DA, contre 462,08 milliards DA en 2022, soit une évolution de 6,97%.

Le chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de réseaux de communications électroniques, titulaires de licences (mobile, fixe, GMPCS et VSAT), s'élève à 488,06 milliards DA, soit 98,74%, du chiffre d'affaires global.

Le chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs de services de communications électroniques, titulaires d'autorisations (centre d'appels, Cloud, FAI, géolocalisation, audiotex et VoIP), s'élève à 6,22 milliards DA, représentant 1,26% du chiffre d'affaires global.

b.1. Le chiffre d'affaires du réseau fixe :

Le chiffre d'affaires généré par l'opérateur Algérie Télécom au titre de l'exercice 2023, s'élève à 138,20 milliards DA, contre 124,28 milliards DA en 2022, soit une croissance de 11,20 %.

Quant à l'ARPU, il a connu, en une année, une baisse de l'ordre de 2%, passant de 1 857 DA / Mois en 2022 à 1 821 DA / Mois en 2023.

	2022	2023
Abonnés au réseau fixe (en milliers)	5 576	6 324
ARPU(*) du fixe en DA/mois	1 857	1 821
Chiffre d'affaires (Milliards DA)	124,28	138,20

(*)ARPU (Average Revenue Per User)

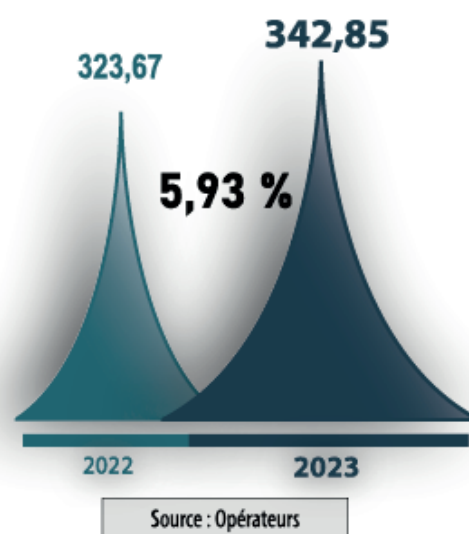
Chiffre d'affaires et nombre d'abonnés : source Algérie Télécom



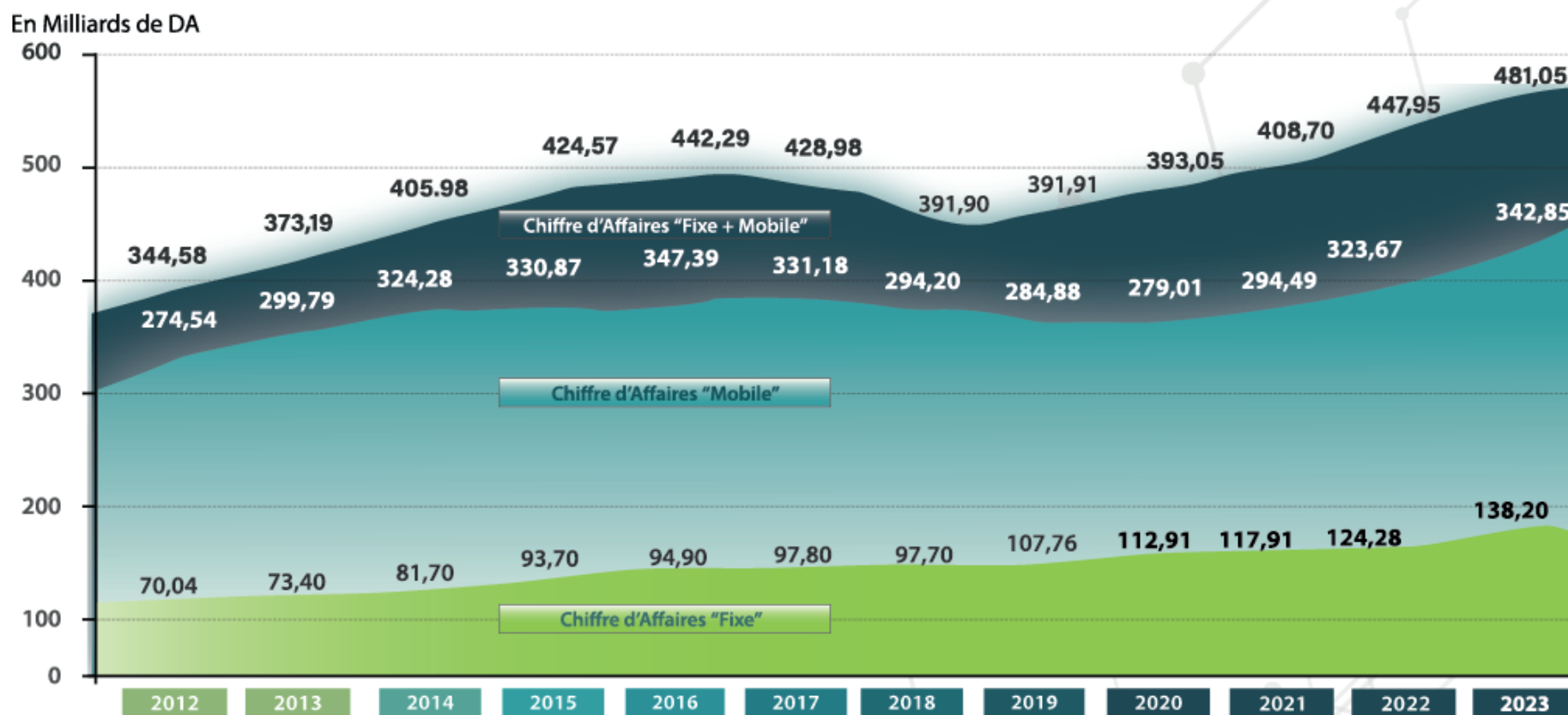
b.2. Le chiffre d'affaires des réseaux mobiles :

Au titre de l'année 2023, le chiffre d'affaires généré par les opérateurs de la téléphonie mobile a enregistré un montant de 342,85 milliards DA, soit une croissance de 5,93 % par rapport à 2022 (323,67 milliards DA).

Chiffre d'affaires (Milliards DA)



Evolution du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe et mobile (2012-2023)



b.3. Le chiffre d'affaires du réseau VSAT :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2023 par les opérateurs titulaires de licences VSAT, a connu une évolution de l'ordre de 3%, passant de 6,33 milliards DA en 2022 à 6,51 milliards DA en 2023.

b.4. Le chiffre d'affaires du réseau GMPCS :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2023 par le seul opérateur exerçant dans le segment GMPCS, à savoir Algérie Télécom Satellite, a connu une diminution de l'ordre de 9,26%, passant de 0,54 milliards DA en 2022 à 0,49 milliards DA en 2023.



b.5. Le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires d'autorisation :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2023 par les opérateurs titulaires d'autorisations s'élève à 6 222,43 millions DA.

	2022	2023	Evolution
Cloud	371,77	248,93	-33,04 %
FAI	1 890,91	1 701,60	-10,01 %
VoIP	197,24	20,95	-89,38 %
Géolocalisation	1 482,24	1 586,73	+ 7,05 %
Audiotex	122,89	12,57	-89,77 %
Centre d'appels	3 194,16	2 651,65	-16,98 %
Total	7 259,21	6 222,43	

Unité : en million DA

c. Emplois créés par les opérateurs de communications électroniques :

En 2023, le nombre des effectifs des opérateurs du secteur des communications électroniques a connu une croissance de l'ordre de près de 5,82 %, passant de 34 009 en 2022 à 35 987 en 2023.

Les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile contribuent à hauteur de 86% du total de l'emploi dans le secteur des communications électroniques.



35 987 Employés

2.2. Marché de la poste

2.2.1. Des régimes d'exploitation de la poste

Conformément à l'article 31 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, le marché de la poste est segmenté en trois régimes, définis comme suit :

Régime de l'exclusivité

Relèvent du régime de l'exclusivité, l'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire, les timbres-poste et toutes autres marques d'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux.

Régime de l'Autorisation

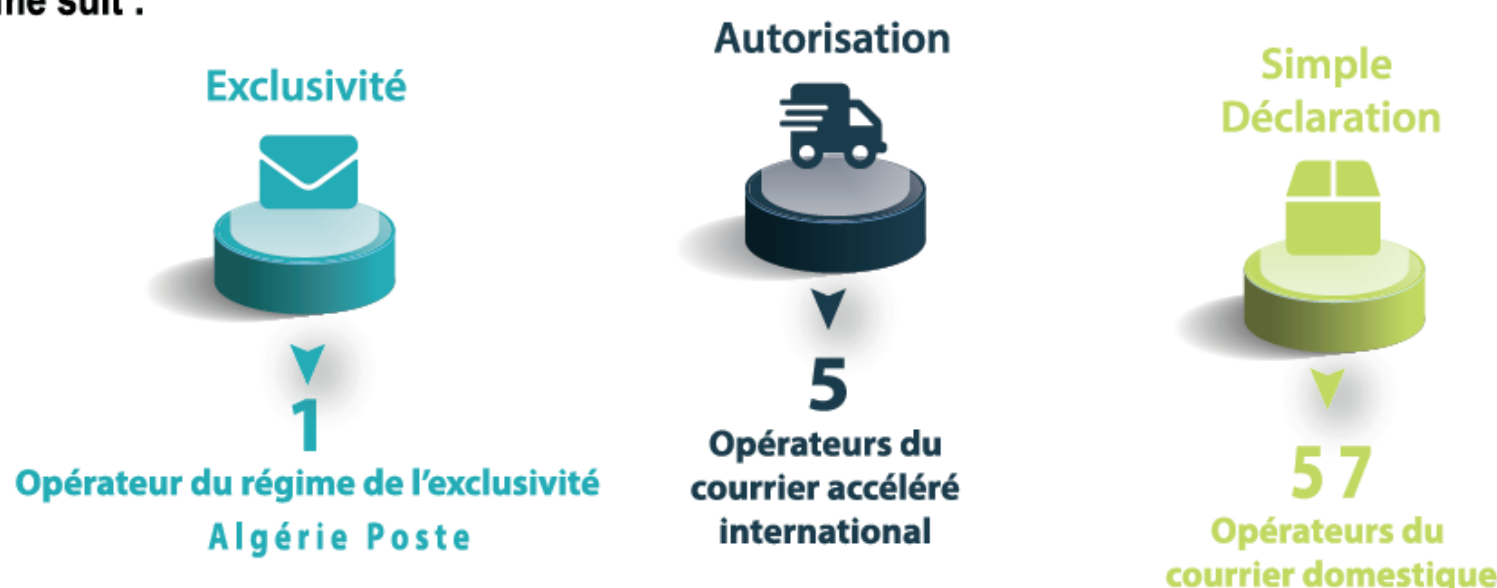
Relèvent du régime de l'autorisation, l'établissement, l'exploitation et/ ou la fourniture de services de courrier accéléré international.

Régime de la simple déclaration

Relèvent du régime de la simple déclaration, l'établissement, l'exploitation et / ou la fourniture de services et prestations postales, autre que ceux relevant du régime de l'exclusivité et du régime de l'autorisation.

2.2.2. Acteurs du marché de la poste:

En 2023, le marché de la poste compte 63 opérateurs ⁽¹⁾ postaux contre 71 en 2022, répartis par régime comme suit :



⁽¹⁾ Les opérateurs titulaires d'autorisation et l'opérateur Algérie Poste sont également détenteurs d'un certificat d'enregistrement.

2.2.3 Indicateurs du marché de la poste:

Les indicateurs du marché de la poste par régime se présentent comme suit :

a. Régime de l'exclusivité :

Le nombre d'objets postaux traités en 2023 s'élève à 53,64 millions d'objets, contre 135,61 millions d'objets en 2022, soit une baisse de 60,44%. Cette diminution s'explique par le fait que le nombre de plis admis à circuler en dispense d'affranchissement pour une certaine catégorie de clients, notamment, les institutions et les administrations, a été facturé au forfait pour l'exercice 2022, en revanche, pour l'exercice 2023, le comptage des plis précités a été effectué au réel.

Le nombre total des bureaux de poste déployés sur le territoire national a atteint 4 257 bureaux en 2023, contre 4 189 en 2022, soit une progression de 1,62 %.

La densité postale (bureau/habitants) est d'un (1) bureau de poste pour 10 936 habitants en 2023, alors qu'elle était d'un (1) bureau pour 10 492 en 2022. (Source : ALGÉRIE POSTE).

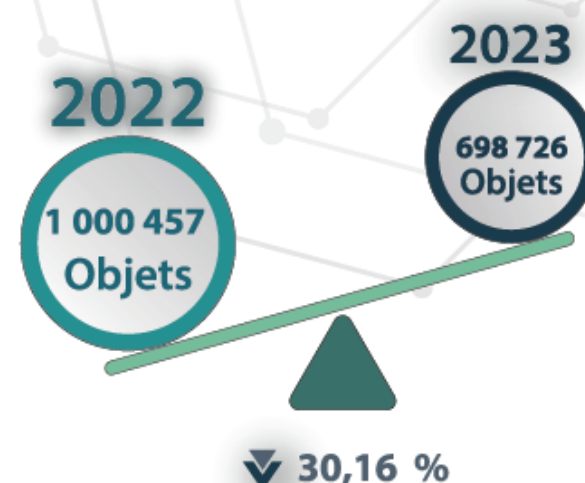
b. Régime de l'autorisation :

Le régime de l'autorisation comprend cinq (5) opérateurs, à savoir :

- EMS Champion Post;
- DHL International Algérie ;
- Falcon Express Algérie ;
- CONEXLOG ;
- ARAMEX Algérie.

En 2023, le nombre d'objets échangés à l'international s'élève à 698 726, contre 1 000 457 en 2022, soit une diminution de l'ordre de 30 %. Cette décroissance a été impactée essentiellement par la baisse du volume du trafic des opérateurs DHL de 34,20 % et EMS de 19,23%.

Il s'agit d'une tendance baissière constatée à l'échelle internationale pour l'année 2023, qui correspond essentiellement aux effets de la période post pandémie covid-19.



En termes de parts de marché exprimées en volume d'échanges, l'opérateur DHL détient 74,39 %, suivi de l'opérateur EMS avec 19,14 % et CONEXLOG avec 5,24%.

Le tableau comparatif ci-dessous présente l'évolution des parts de marché entre 2022 et 2023.

Tableau comparatif de l'évolution des parts de marché
entre 2022 et 2023.

Opérateurs	2022	2023
DHL International Algérie	78,97 %	74,39%
EMS Champion Post	16,54 %	19,14%
CONEXLOG	4,16 %	5,24%
Falcon Express Algérie	0,32 %	1,23%
ARAMEX Algérie	0,01 %	0,00%*

(*) Selon les informations reçues de l'opérateur postal ARAMEX Algérie, ce dernier a déclaré ne pas disposer d'un entrepôt sous douanes et ne pas avoir exercé l'activité du courrier accéléré international durant l'année 2023, en raison de l'absence de l'agrément douanier permettant l'exploitation des magasins et aires de dépôt temporaire (M.A.D.T).

c. Régime de la simple déclaration :

Les envois en courrier express domestique ont connu une évolution substantielle de 122,46 % avec 7 424 042 objets échangés en 2023, contre 3 337 208 en 2022.

Les principaux opérateurs, en termes de parts de marché en 2023, sont :

01	YALIDINE ELDJAZAIR SERVICE	4 179 530	56,30 %
02	GUEPEX	1 132 058	15,25 %
03	ZR EXPRESS LOGISTIQUE	514 393	6,93 %
04	ARAMEX Algérie	285 000	3,84 %
05	FAST MAIL	247 044	3,33 %

2.2.4 indicateurs économiques

a. Les investissements

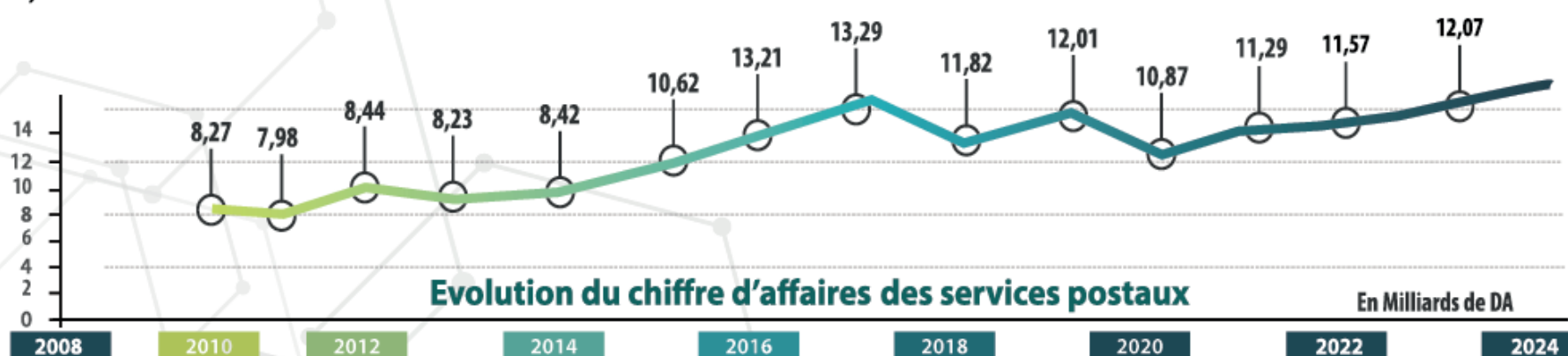
Avec 9,89 milliards DA injectés dans le secteur postal, les investissements consentis par les opérateurs postaux au titre de l'exercice 2023 ont connu une hausse de l'ordre de 11,75% par rapport à 2022 avec 8,85 milliards DA.

Le montant des investissements de l'opérateur Algérie Poste représente 92,02 % du montant global des investissements comptabilisés par l'ensemble des opérateurs postaux.

b. Chiffre d'affaires

• Algérie Poste

Le chiffre d'affaires global généré par les services postaux de l'opérateur postal Algérie poste pour l'année 2023 s'élève à 12,07 milliards DA, représentant une hausse de 4,32% par rapport à 2022 avec 11,57 milliards DA.



• Opérateurs du courrier accéléré international :

Le chiffre d'affaires généré en 2023 par les opérateurs du courrier accéléré international s'élève à 4,53 milliards DA contre 2,82 milliards DA en 2022, soit une augmentation de 60,64%.



Les parts de marché des opérateurs du courrier accéléré international sont illustrées dans le tableau suivant :

Opérateurs	2022	2023
DHL International Algérie	78,09 %	87,49 %
EMS Champion Post	17,26 %	8,77 %
Falcon Express Algérie	0,83 %	0,43 %
CONEXLOG	3,77 %	3,30 %
ARAMEX Algérie	0,05 %	0,00 %*

(*) Selon les informations reçues de l'opérateur postal ARAMEX Algérie, ce dernier a déclaré ne pas disposer d'un entrepôt sous douanes et ne pas avoir exercé l'activité du courrier accéléré international durant l'année 2023, en raison de l'absence de l'agrément douanier permettant l'exploitation des magasins et aires de dépôt temporaire (M.A.D.T).

• Opérateurs du courrier express domestique :

En 2023, le chiffre d'affaires généré par les opérateurs du courrier express domestique s'élève à 5,61 milliards DA, contre 2,78 milliards DA en 2022, soit une augmentation de 101,80%. Cette évolution s'explique, notamment, par l'engouement pour les services du commerce électronique.

c. Emplois créés par les opérateurs postaux :

Le nombre total d'emplois est passé de 31 260 en 2022 à 36 526 en 2023, soit une hausse de 5 266 emplois représentant 16,85 %.



Chapitre 3 : Résolutions portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation

Conformément aux dispositions de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, l'Autorité de régulation a émis dix (10) résolutions portant sur :

3.1. Projets de textes réglementaires relatifs au secteur de la poste et des communications électroniques :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, l'Autorité de régulation a émis les résolutions suivantes :

Résolution **03** 20 septembre 2023

n°3/PC/ARPCE/2023

Portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques relatifs au renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « WATANIYA TELECOM ALGERIE S.P.A » ;

Résolution **08** 16 octobre 2023

n°8/PC/ARPCE/2023

Portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet de décret exécutif portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Wataniya Telecom Algérie SPA » ;

Résolution **09** 19 décembre 2023

n°9/PC/ARPCE/2023

Portant avis de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet de décret exécutif déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ;

Résolution **10** 19 décembre 2023

n°10/PC/ARPCE/2023

Portant recommandation de l'Autorité de régulation pour le renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public par satellite de type V.SAT et de fourniture de service de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Satellite S.P.A ».

3.2. Amendement des catalogues d'interconnexion relatifs aux conditions techniques et tarifaires des offres des opérateurs de la téléphonie fixe et mobile :

Dans le cadre de l'accomplissement de la mission d'approbation des catalogues d'interconnexion assignée en vertu des dispositions du point 6 de l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, l'Autorité de régulation a adopté les résolutions suivantes :



Résolution 04 15 octobre 2023

n° 4/PC/ARPCE/2023

Portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » pour l'exercice 2023-2024 ;

Résolution 05 15 octobre 2023

n° 5/PC/ARPCE/2023

Portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2023-2024 ;

Résolution 06 15 octobre 2023

n° 6/PC/ARPCE/2023

Portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2023-2024 ;

Résolution 07 15 octobre 2023

n° 7/PC/ARPCE/2023

Portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » pour l'exercice 2023-2024 ;

3.3. Autres questions liées au secteur de la poste et des communications électroniques:

Résolution 01 24 mai 2023

n° 01/PC/ARPCE/2023

Portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet d'arrêté fixant le calendrier détaillé de l'exécution de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunication mobiles, des localités à faible densité ;

Résolution 02 24 mai 2023

n° 02/PC/ARPCE/2023

Portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur le projet d'arrêté modifiant et complétant le cahier des charges définissant les conditions d'établissement et d'exploitation des services de transfert de la voix sur internet Protocol (VOIP) fixé en annexe B de l'arrêté du 28 dhou El Hidja 1443 correspondant au 27 juillet 2022, fixant les cahiers des charges-types relatifs aux services de communications électroniques au public relevant du régime de l'autorisation générale.



Chapitre 4 : Décisions de l'Autorité de régulation

4.1. Titres juridiques:

4.1.1. Services des communications électroniques :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Autorité de régulation a traité et géré des dossiers relevant du régime de l'autorisation générale.

a. Service de Fourniture d'Accès Internet (FAI) :



L'activité relative aux services de Fourniture d'Accès à Internet a enregistré, durant l'année 2023, la délivrance d'une (1) nouvelle autorisation générale.

b. Service de transfert de Voix sur Internet Protocol (VoIP) :



Le marché se rapportant à cette activité n'a connu aucun changement et compte toujours un (1) seul opérateur VoIP

c. Service Centre d'appels (Call Center) :



S'agissant de cette activité, l'année 2023 a été marquée par :

- La délivrance de sept (7) nouvelles autorisations générales ;
- La délivrance d'autorisations générales, à titre de régularisation, au profit de sept (7) opérateurs ;
- L'annulation de dix (10) autorisations dont quatre (4) sur demande des opérateurs ;
- La suspension d'une (1) autorisation ;
- Le retrait d'une (1) autorisation.

d. Services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services

Audiotex :



Cette activité a enregistré au courant de l'année 2023

- La délivrance d'autorisations générales, à titre de régularisation, au profit de quatre (4) opérateurs ;
- L'expiration d'une (1) autorisation ;
- L'annulation d'une (1) autorisation.

e. Service d'Hébergement et de Stockage de données en Cloud Computing :



Cette activité a enregistré au courant de l'année 2023 :

- La délivrance d'autorisations générales, à titre de régularisation, au profit de deux (2) opérateurs de services de communications électroniques ;
- Le retrait d'une (1) autorisation.



f. Services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio :



L'activité relative aux services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio a enregistré au courant de cette année :

- La délivrance de trois (3) nouvelles autorisations générales ;
- La délivrance d'autorisations générales, à titre de régularisation, au profit de huit (8) opérateurs ;

Ainsi, le nombre total des titres juridiques des communications électroniques, en vigueur au 31 décembre 2023, est de soixante-dix-huit (78).

4.1.2. Services postaux :

L'Autorité de régulation a accordé en 2023 :



Un (1) renouvellement d'autorisation d'exploitation de services postaux du courrier accéléré international (CAI)



Seize (16) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Et a procédé également :



Au retrait de vingt-deux (22) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration pour non-respect des dispositions réglementaires en vigueur ;



A l'annulation de deux (2) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, suite à la demande des opérateurs postaux concernés.

Ainsi, au 31 décembre 2023, le nombre total de titres juridiques pour les services postaux est soixante-deux (62), dont cinq (5) autorisations et cinquante-sept (57) certificats d'enregistrement.

4.2. Approbation des catalogues d'interconnexion et des conventions d'interconnexion:

La mission d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est confiée à l'Autorité de régulation par la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 et les textes d'application, conformément à :



L'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, qui dispose que « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions d'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques » ;



L'article 2 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 21 mars 2016, qui définit le catalogue d'interconnexion comme étant : « le catalogue contenant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence, publié par les opérateurs de réseaux publics et approuvée par l'Autorité de régulation » ;



L'article 15 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 sus-indiqué qui dispose que :
« Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. Les offres sont distinctes pour les interconnexions de réseaux et les interconnexions de services » ;



L'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 21 mars 2016, qui dispose que : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'Autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements » ;

L'Autorité de régulation a examiné et approuvé les catalogues d'interconnexion comprenant les offres techniques et tarifaires d'interconnexion, pour la période allant du 31 octobre 2023 au 30 octobre 2024, des opérateurs « Algérie Télécom » pour le segment fixe, « Algérie Télécom Mobile », « Optimum Télécom Algérie » et « Wataniya Télécom Algérie » pour le segment de la téléphonie mobile.

Les décisions d'approbation des catalogues d'interconnexion sont les suivantes :

Décision

13

19
octobre
2023

n° 13/PC/ARPCE/2023

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom SPA » pour l'exercice 2023 – 2024 ;



Décision 14

19
octobre
2023

n° 14/PC/ARPCE/2023

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » pour l'exercice 2023 – 2024 ;

Décision 15

19
octobre
2023

n° 15/PC/ARPCE/2023

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » pour l'exercice 2023 – 2024 ;

Décision 16

19
octobre
2023

n° 16/PC/ARPCE/2023

Portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie SPA » pour l'exercice 2023 – 2024.

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom au titre de l'exercice 2023-2024, a connu des modifications dans les nouveaux services, notamment le service de la bande passante internet temporaire qui consiste à offrir cette prestation pour une durée temporaire supérieure à cinq (5) jours et inférieure à un (1) mois.

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de la téléphonie mobile au titre de l'exercice 2023-2024, ont connu la reconduction du principe de la symétrie tarifaire des terminaisons d'appels pour le service voix, dans le but de favoriser les échanges de trafic entre les réseaux, atténuer les « effets club » constatés dans ces réseaux et stimuler la concurrence entre les opérateurs.

4.3. Encadrement des activités de la poste et des communications électroniques:

L'Autorité de régulation a adopté la décision n° 10/PC/ARPCE/2023 du 28 mai 2023, fixant les conditions d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture de services postaux relevant du régime de l'autorisation (courrier accéléré international).

4.4. Assignment des fréquences :

Dans l'objectif d'améliorer la qualité de service des réseaux de la téléphonie mobile 4G, l'Autorité de régulation a procédé à l'assignation d'un (1) canal de fréquences de largeur 30 MHz dans la bande 2300 MHz pour un opérateur de téléphonie mobile (décision n° 9/PC/ARPCE/2023 du 25 avril 2023). Il est à rappeler que les deux autres opérateurs ont bénéficié, chacun, du même type de canal en 2022.



Chapitre 5 : Consolidation des activités de l'Autorité de régulation

5.1. Activités de régulation:

5.1.1. Offres permanentes et promotionnelles des opérateurs de téléphonie fixe et mobile :

Dans le cadre du suivi des marchés de détail de la téléphonie fixe et mobile, l'Autorité de régulation a examiné soixante-six (66) offres permanentes et promotionnelles.

a. Offres tarifaires permanentes et promotionnelles pour le segment de téléphonie fixe :

L'Autorité de régulation a examiné dix-neuf (19) offres permanentes et promotionnelles proposées par l'opérateur Algérie Télécom, dont sept (7) offres promotionnelles et douze (12) offres permanentes.

NATURE D'OFFRES	2022		2023		TOTAL 2022	TOTAL 2023
	RESIDENTIELLE	ENTREPRISE	RESIDENTIELLE	ENTREPRISE		
Offres permanentes	7	1	7	5	8	12
Offres promotionnelles	7	0	7	0	7	7
TOTAL	14	1	14	5	15	19

b. Offres tarifaires permanentes et promotionnelles pour le segment de téléphonie mobile (GSM, 3G et 4G) :

L'Autorité de régulation a procédé à la validation de quarante-sept (47) offres permanentes et promotionnelles, tous segments confondus (GSM, 3G & 4G), proposées par les trois opérateurs de la téléphonie mobile, réparties comme suit :

NATURE D'OFFRES	2022			2023			TOTAL 2022	TOTAL 2023
	PREPAID	POSTPAID	MIXTE	PREPAID	POSTPAID	MIXTE		
Offres permanentes	21	16	13	12	9	6	50	27
Offres promotionnelles	23	01	14	8	0	12	38	20
TOTAL	44	17	27	20	9	18	88	47

5.1.2. Contrôle du respect des obligations opérateurs:

L'Autorité de régulation procède au contrôle du respect des obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les cahiers des charges des opérateurs, y compris le contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique.



a. Opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public:

Conformément aux dispositions des cahiers des charges de la téléphonie mobile GSM, 3G et 4G, l'Autorité de régulation a réalisé :

- Une campagne nationale de contrôle ayant pour objet la vérification de la levée, par les opérateurs de la téléphonie mobile ATM, OTA et WTA, des manquements constatés en termes de couverture et de qualité de service de leurs réseaux GSM, 3G et 4G ;
- Lancement d'une campagne de contrôle d'identification des abonnés des opérateurs de la téléphonie mobile ATM, OTA et WTA ;
- Une campagne de contrôle de conformité des offres promotionnelles des opérateurs de la téléphonie mobile.

b. Opérateurs de services de communications électroniques :

L'Autorité de régulation a procédé au contrôle du respect, par les opérateurs de services des communications électroniques (régime autorisation générale), des obligations prévues dans leurs cahiers des charges.

Le contrôle a concerné les services suivants :

- Fourniture d'accès à Internet (FAI) ;
- Communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;
- Radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
- Centres d'appels ;
- Hébergement et stockage des données en Cloud Computing.

Les résultats du contrôle ont conduit à la prononciation de sanctions pécuniaires à l'encontre de deux (2) opérateurs, pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que celles de leurs cahiers des charges.

c. Opérateurs de services postaux :

Les opérateurs des services postaux relevant du régime de la simple déclaration ont été contrôlés quant au respect des dispositions de la décision n° 46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 octobre 2020, fixant les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration.

Les résultats du contrôle ont donné lieu au retrait de vingt-deux (22) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, pour non-respect des dispositions réglementaires en vigueur.



5.1.3. Contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique :

L'Autorité de régulation a reçu trois (3) réclamations émanant des particuliers, relatives aux risques éventuels des ondes électromagnétiques émises par les installations radioélectriques sur la santé de la population. Le résultat des mesures des champs électromagnétiques effectuées a fait ressortir leur conformité aux valeurs limites d'exposition du public au champ électromagnétique fixées par la décision de l'Autorité de régulation n° 82/SP/PC/ARPT/2015 du 9 décembre 2015.

5.1.4. Homologation des équipements terminaux de communications électroniques et installations:

Durant l'exercice 2023, l'Autorité de régulation a délivré cinq cent quarante-six (546) certificats de conformité, répartis comme suit :

- Cent cinquante (150) pour des équipements terminaux radioélectriques ;
- Cent cinquante-six (156) pour des équipements terminaux de communications électroniques ;
- Deux cent quarante (240) pour des installations radioélectriques.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation a examiné six cent cinquante-cinq (655) demandes d'information en matière d'homologation.

5.1.5. Gestion des numéros courts et longs :

Dans le cadre de la gestion du plan national de numérotation, l'Autorité de régulation a procédé à:

a. Attribution de numéros longs et courts (non E. 164) :

L'octroi de dix (10) nouvelles décisions d'attribution de numéros longs et courts :

- Cinq (5) numéros courts à quatre chiffres IVR ;
- Un (1) numéro court à cinq chiffres SMS ;
- Quatre (4) numéros longs à dix chiffres.

b. Renouvellement de numéros longs et courts :

Le renouvellement de quatorze (14) décisions d'attribution de numéros courts.

c. Résiliation de numéros longs et courts :

La résiliation de dix-sept (17) numéros, sur demandes de leurs attributaires ou pour non utilisation et/ou non renouvellement.



5.1.6. Exploitation des équipements et/ou de logiciels d'encryptions :

En application des dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, l'Autorité de régulation a délivré cent-dix-neuf (119) autorisations d'exploitation d'équipements sensibles sur cent soixante-cinq (165) demandes, portant sur des équipements et/ou de logiciels d'encryptions.

5.1.7. Traitement des réclamations des abonnés :

L'Autorité de régulation a traité durant l'année 2023 un nombre de 8 915 réclamations, et ce conformément à la décision n°60/SP/PC/ARPCE/2020 du 16 décembre 2020, portant procédure de traitement des réclamations des abonnés, détaillées par opérateurs et par nature comme suit :

Opérateur
Algérie Télécom
ATM
WTA
OTA
Algérie Poste
Autre
Total

Nombre
3384
2011
844
740
118
1818
8915

Nature de la réclamation	Nombre
Débit Internet	2322
Internet ADSL (autre que le débit)	2194
Voix	730
Offres/Promotions	115
Internet 4G LTE	338
Demande une nouvelle ligne	146
SMS	17
Facturation	99
Colis	76
Courrier	26
Autre	2852
Total	8915

5.2. Participation de l'Autorité de régulation aux manifestations et événements internationaux:

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité de régulation a pris part à des manifestations et événements internationaux de la poste et des communications électroniques, à savoir :

- 41ème Session ordinaire du Conseil d'administration de l'Union Panafricain des Postes (UPAP) et l'inauguration du nouveau siège de l'UPAP ;
- Atelier de renforcement des capacités sur le cadre réglementaire du secteur postal dans la région arabe, organisé par l'UPU ;
- Commission Arabe Permanente de la Poste (CAPP) ;
- Symposium Mondial des Régulateurs (GSR-23) ;
- Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-23) ;
- Journées arabes de la cybersécurité organisées par (AICTO) ;
- 18ème Symposium Mondiale sur les Indicateurs de Télécommunications / TIC (WTIS - 2023) ;
- Atelier sur le renforcement de la capacité de la 5G, organisé par l'Autorité de régulation de la Jordanie et la GSMA ;
- Participation aux travaux de la commission d'études 13 de l'UIT-T.

Glossaire

1. Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un opérateur de communications électroniques ou fournisseur de services de communications électroniques pour la fourniture de tels services.

2. Abonné actif : Est considéré abonné actif aux services de la téléphonie mobile tout abonné prépayé ayant, au minimum au cours des cent vingt (120) derniers jours, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Émission ou réception d'un appel voix ou visiophonie ;
- Envoi d'un SMS ou MMS ;
- Établissement d'une connexion internet.

Exception faite de toutes communications provenant des plateformes des opérateurs.

3. ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) : Ligne d'abonné numérique asymétrique en paire métallique torsadée en cuivre.

4. Algérie Poste : Opérateur historique de la poste.

5. ARPCE : Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques.

6. ARPU (Average Revenu Per User) : revenu moyen par usager

7. AT : Algérie Télécom, opérateur historique de la téléphonie fixe.

8. ATM : Algérie Télécom Mobile, opérateur de la téléphonie mobile « Mobilis ».

9. AUDIOTEX : Service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.

10. CALL CENTER (Centres D'appels) : désigne un espace aménagé en vue de fournir des renseignements ou des services à distance et dont l'activité principale, exercée par plusieurs téléopérateurs, consiste à répondre par téléphone à des appels en grand nombre, ou à émettre des appels en grand nombre, selon une procédure définie, pour le compte d'un ou de plusieurs clients.

11. Cloud Computing (Informatique en nuage) : Désigne un modèle permettant d'offrir un accès via le réseau à un ensemble modulable et élastique de ressources physiques ou virtuelles mutualisables, approvisionnées et administrées à la demande et en libre-service.

12. Communications Electroniques : Toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, de données, ou de renseignements de toute nature par fil, voie optique ou électromagnétique.

13. Courrier Accéléré International : Collecte, acheminement et distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

14. Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques.

15. GMPCS (Global Mobile Personal Communication by Satellite) : désigne tout système à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, mondial ou régional, loué ou établi par titulaire, pouvant fournir des services mobiles de télécommunications directement aux utilisateurs finaux (fourniture des services internet, voix et SMS mobiles).

16. FAI : désigne tout prestataire de services qui fournit un accès à Internet (FAI).

17. GSM(Global System For Mobile Communications – Groupe Spécial Mobiles) : Norme élaborée par l'ETSI pour un système paneuropéen de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique correspondant à la 2ème génération.

18. Interconnexion : Prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou les prestations offertes par un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à un opérateur fournissant des services de communications électroniques titulaire d'autorisation générale qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

19. IVR : Interactive Voice Response.

20. LTE : (Long Term Evolution Technology) désigne la technologie évolutive de long terme vers la 4G, selon les spécifications initiales du groupe 3GPP (groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération - Third Generation Partnership Project).

Glossaire

21. Les numéros E.164 (recommandation E.164 de l'UIT) : désigne un format de numéro de téléphone standard reconnu à l'international, permettant de garantir la délivrabilité des appels ou des SMS.

22. Les numéros non E.164 : désigne les numéros (courts) qui ne suivent pas la Recommandation UIT-T E.164.

23. OTA : Optimum Télécom Algérie, opérateur de la téléphonie mobile « Djezzy ».

24. Opérateur de la poste : toute personne physique ou morale bénéficiant d'une exploitation de services postaux et financiers postaux.

25. Opérateur des communications électroniques : Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant au public un service de communications électroniques.

26. Régime de l'exclusivité : l'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire 50 grammes, ainsi que les timbres-poste et toutes autres marques l'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux. Les activités relevant du régime de l'exclusivité sont concédées à l'opérateur historique "Algérie Poste".

27. Régime de l'autorisation : le courrier accéléré international, relevant du régime de l'autorisation, consiste en la collecte, l'acheminement et la distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

28. Régime de l'autorisation générale : l'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et /ou fournis. (Article 34 de la loi n°18-04).

29. Régime de la simple déclaration : l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales pour le traitement du courrier express domestique qui relèvent du régime de la simple déclaration, dans les limites de poids prévues par la réglementation, soit un poids supérieur à 50 grammes.

30. SMS : Short Message Service, messages courts qui sont transmis via les canaux de signalisation du réseau mobile GSM.

31. Service universel des communications électroniques : Ensemble minimal des services, incluant un service ou plusieurs services à valeur ajoutée, définis par voie réglementaire, de qualité déterminée qui est accessible à l'ensemble de la population avec des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire national.

32. UIT (Union Internationale des Télécommunications) : Institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC).

33. UPU : Union Postale Universelle.

34. Usager : personne physique ou morale qui a recours à, au moins, un service de la poste.

35. VOIP (Voice Over Internet protocol) : On entend par Voix over Internet Protocol (VoIP), au sens du présent cahier des charges, le transport du trafic vocal au moyen de la transmission par paquets sur le protocole Internet. Le trafic VoIP peut être acheminé sur un réseau privé contrôlé, un réseau Internet public ou une combinaison des deux avec la garantie de la qualité de service.

36. VSAT (Very Small Aperture Terminal) : Il s'agit d'un réseau de télécommunications par satellites dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations V.SAT, permettant la fourniture des services internet et voix fixes.

37. WTA : Wataniya Télécom Algérie, opérateur de téléphonie mobile « Ooredoo ».

38. WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access) : Haut débit.



Jawdati®

Jawdati® est une application mobile servant comme outil de mesure de la qualité de service de l'Internet en Algérie.



www.arpce.dz

POUR TELECHARGER
SCANNEZ ICI

